

N°.00.24.84....ONSSA/DSV

Rabat, le **06 MAI 2013**

***CODE DE PROCEDURES  
POUR L'IMPORTATION DES  
SEMENCES ET DES EMBRYONS  
BOVINS***

**AVRIL 2013**

## **SOMMAIRE**

<b>I. BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>3</b>
<b>II. CONDITIONS SANITAIRES.....</b>	<b>3</b>
<b>III. MADALITES PRATIQUES DE L'IMPORTATION.....</b>	<b>3</b>
<b>1. PRE-DEBARQUEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>2. DEBARQUEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>3. TRANSPORT DES SEMENCES /EMBRYONS VERS LE LIEU DE QUARANTINE.....</b>	<b>5</b>
<b>4. QUARANTAIN.....</b>	<b>5</b>
<b>5. CONTROLE DE CONFORMITE.....</b>	<b>5</b>
<b>IV. ADMISSION.....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>7</b>

## **I- BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES :**

- La loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le Dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009).
- Loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010).
- Dahir n° 1-89-230 du 22 rebii I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.
- Décret n° 2-89-597 du 25 rebii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, notamment son premier article ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°2543-09 du 10 kaada 1430 (29 octobre 2009) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale, et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays ;
- Arrêté Conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en valeur Agricole et du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 1726-96 du 20 Rabii II 1417 (5 septembre 1996) déterminant la liste des postes frontières ouverts à l'importation d'animaux, denrées et produits animaux.

## **II- CONDITIONS SANITAIRES**

Les semences et les embryons de bovins importés doivent répondre aux conditions sanitaires définies par les services concernés de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) et être accompagnés à leur arrivée sur le territoire national de documents sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine ouvert à l'importation, et dûment validés par les services vétérinaires marocains. Ces documents comprennent le certificat sanitaire, les bulletins d'analyse de laboratoire et éventuellement des attestations complémentaires.

Par ailleurs, il est à noter que les importateurs doivent s'informer, **avant la réalisation de toute opération d'importation de semences ou d'embryons**, sur les pays ouverts pour l'importation de ce genre de produits ainsi que sur les modèles de certificats sanitaires en vigueur. Ces informations sont disponibles au niveau de la Division de la Santé Animale à l'ONSSA, des services vétérinaires des postes d'inspection frontaliers (PIF) et du site web de l'ONSSA ([www.onssa.gov.ma](http://www.onssa.gov.ma)).

## **III-MODALITES PRATIQUES DE L'IMPORTATION**

### **1. Pré-débarquement :**

Quarante huit heures (48) au moins avant l'arrivée présumée des semences ou des embryons au lieu de débarquement, l'importateur est tenu d'aviser le vétérinaire inspecteur chargé du contrôle sanitaire au PIF d'entrée desdits produits et le chef de service vétérinaire provincial du lieu de la quarantaine

desdits produits, en précisant:

- le pays d'origine (et éventuellement le pays de transit) ;
- le lieu, la date et l'heure de débarquement prévus de la semence ou des embryons ;
- le moyen de transport utilisé (avion, camion...) et son identification (n° de vol, n° d'immatriculation...) ;
- le nombre de doses de semences ou le nombre d'embryons importés.

## 2. Débarquement

- ✓ A l'arrivée des produits, l'importateur doit présenter au service vétérinaire du PIF tous les documents sanitaires accompagnant lesdits produits, à savoir le certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires du pays exportateur et les documents associés (bulletins d'analyse de laboratoire, autres documents si demandés).
- ✓ Les doses séminales et les embryons de bovins y compris ceux en transit international, ne peuvent être admis à l'importation que s'ils sont accompagnés de documents sanitaires originaux délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine.
- ✓ Les doses séminales et les embryons de bovins présentés à l'importation, à l'exception de ceux qui sont en transit international sans rupture de charge, sont soumis, aux frais de l'importateur, à un contrôle sanitaire vétérinaire au niveau du PIF.
- ✓ Après vérification des documents précités et en cas de conformité des semences et/ou embryons de bovins aux conditions exigées, un certificat d'admission provisoire est délivré à l'importateur par le vétérinaire inspecteur chargé du contrôle sanitaire au PIF.
  - ✓ Dans les 24 heures qui suivent, le chef du service vétérinaire de la DCQ concernée ou le vétérinaire inspecteur chargé du contrôle vétérinaire au niveau du PIF d'entrée de ces produits est tenu d'informer, par les voies les plus rapides, la Direction Régionale de l'ONSSA concernée par la quarantaine. Celle-ci doit informer, sans délai, la Direction Régionale de l'Agriculture concernée ainsi que le chef du service vétérinaire provincial du lieu de déroulement de la quarantaine, afin de procéder aux investigations sanitaires nécessaires pour le contrôle de la semence ou des embryons importés ;

Cette notification doit préciser, entre autres:

- le nom de l'importateur ainsi que son adresse ;
- le nombre de doses de semences ou d'embryons importés ainsi que le pays d'origine ;
- la date et le PIF d'arrivée de ces produits ainsi que la date de l'établissement de l'admission provisoire ;
- le lieu de déroulement de la quarantaine (*CRIA d'Aïn Jemâa ou CRIA de Fouarate ou tout autre lieu autorisé à cet effet par l'ONSSA*).

### **3. Transport des semences vers le lieu de quarantaine**

Les semences et les embryons, en admission provisoire, doivent être acheminés, sous la responsabilité de l'importateur et à sa charge, du PIF au lieu de quarantaine situé dans les Centres Régionaux d'Insémination Artificielle d'Aïn Jemâa ou de Fouarate ou tout autre lieu autorisé à cet effet par l'ONSSA.

Les containers des semences ou des embryons scellés doivent être acheminés directement vers le lieu de quarantaine sans rupture de charge.

### **4. Quarantaine**

Les semences ou les embryons de bovins importés seront soumis à un régime de quarantaine sanitaire, à la charge de l'importateur et sous sa responsabilité. Ils resteront sous douane et sous contrôle vétérinaire au niveau de l'un des Centres Régionaux d'Insémination Artificielle d'Aïn Jemâa, de Fouarate ou tout autre lieu autorisé à cet effet par l'ONSSA tant que la levée de la quarantaine n'a pas été prononcée. Ledit contrôle est assuré par le **service vétérinaire provincial** du lieu de déroulement de la quarantaine.

Au cours de la quarantaine, ces produits peuvent être soumis à des investigations de laboratoire complémentaires si l'autorité sanitaire vétérinaire centrale le juge nécessaire.

Les frais des analyses sont à la charge de l'importateur.

### **5. Contrôle de conformité sanitaire à la réception des semences ou des embryons**

#### **5.1 Contrôle sanitaire au niveau du PIF d'entrée :**

Le vétérinaire inspecteur au niveau du PIF d'entrée des semences ou des embryons procède au contrôle sanitaire vétérinaire, conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, il procède au :

- contrôle des documents sanitaires qui accompagnent ces produits, conformément aux conditions sanitaires exigées par le modèle de certificat sanitaire en vigueur ;
- contrôle de l'identité et de l'étanchéité des containers et à la vérification du scellé ;

#### **5.2 Contrôle sanitaire au niveau du lieu de la quarantaine :**

L'importateur est tenu de présenter à la commission de contrôle de conformité sanitaire à la réception des semences ou des embryons, tous les documents accompagnant ces produits qui sont énumérés au chapitre III du présent code de procédures. Ces documents doivent être restitués par l'importateur au service vétérinaire du PIF de débarquement après leur vérification par le vétérinaire inspecteur du service vétérinaire provincial concerné. Un accusé de réception du dépôt de ces documents doit être retourné au service vétérinaire provincial du lieu de quarantaine.

Le vétérinaire inspecteur du service vétérinaire du lieu de la quarantaine procède au :

- contrôle d'identité et au contrôle physique des containers et des paillettes/ampoules/flacons;
- comptage physique des doses reçues et à la comparaison par rapport au comptage déclaré.
- Le cas échéant, prélèvement d'échantillons et à leur envoi au Laboratoire d'Analyses et de Recherches pour éventuelles investigations de laboratoire.

A l'issue de ces contrôles, un procès-verbal de contrôle de conformité sanitaire des semences ou des embryons importés doit être établi, conformément au modèle joint, et transmis à l'ONSSA avec les résultats des analyses de laboratoire dans les plus brefs délais.

#### IV- ADMISSION :

1. Les semences ou les embryons importés, resteront sous douane dans le CRIA ou tout autre lieu autorisé à cet effet par l'ONSSA, jusqu'à la délivrance, par le vétérinaire inspecteur chargé du contrôle sanitaire au PIF d'entrée, du certificat d'admission définitive établi en 3 exemplaires dont l'original sera remis à l'importateur, une copie gardée au PIF et une copie sera transmise à la Direction des Services Vétérinaires (ONSSA). Ce certificat, qui doit intervenir dès l'achèvement des formalités requises, est établi sur la base:

➤ de la levée de la quarantaine sanitaire prononcée par la Direction des Services Vétérinaires de l'ONSSA, au vu du procès verbal de la commission de réception et le cas échéant, des résultats des analyses de laboratoire transmis par le chef du service vétérinaire provincial du lieu de déroulement de la quarantaine.

➤ de l'accomplissement des formalités de dédouanement d'usage.

2. Les semences et les embryons importés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires exigées seront soumis aux dispositions du Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 et du Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) susvisés et des textes pris pour leur application.

Le présent code de procédures d'importation des semences et d'embryons congelés de bovins annule et remplace le code de procédures n° 2566 DE/DPA/SAG du 27/04/1999.

Le Directeur des Services Vétérinaires *W*

~~Le Directeur des Services  
Vétérinaires~~

~~Signé : Dr. Jaouad BERRADA~~

**ANNEXE**  
**MODELE 1**

## **Procès verbal de contrôle de conformité sanitaire des semences bovines importées**

Le ... (insérer la date) ..... , à ..... (insérer l'heure)

Commission composée de :

- Vétérinaire inspecteur du PIF d'entrée :
  - Vétérinaire inspecteur du service vétérinaire provincial de :

#### A-Identification du lot :

**Importateur :**

Empereur :  
Date d'arrivée :

Port de débarquement :

### Pays d'origine :

Lieu de quarantaine :

#### Nombre de containers :

Nombre de doses importées :

Taureaux donneurs (Nom et/ou code)	Nombre d'éjaculats	Nombre de doses par éjaculat
-	-	-
-	-	-
-	-	-

### **B-Résultat du contrôle :**

- ✓ **Contrôle documentaire** : (Certificat sanitaire, Bulletins d'analyses et autres documents)

**Conforme :**

## **Non-conforme<sup>(\*)</sup> :**

✓ **Contrôle d'identité :**

Vérification de l'identification du container et des paillettes :

Conforme :

Non-conforme<sup>(\*)</sup> :

.....  
.....

✓ **Contrôle physique:**

Conforme :

Non-conforme<sup>(\*)</sup>:

.....  
.....

✓ **Analyse de laboratoire (les bulletins d'analyse sont joints au présent PV):**

Conforme :

Non-conforme<sup>(\*)</sup>:

.....  
.....

**C- Décision de la commission du contrôle :**

Vétérinaire Inspecteur du PIF	Vétérinaire Inspecteur du Service Vétérinaire Provincial de : .....
<u>Avis :</u>	<u>Avis :</u>
<u>Signature et cachet</u>	<u>Signature et cachet</u>

(\*) : Préciser les non conformités

**ANNEXE**  
**MODELE 2**  
**OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE**  
**DES PRODUITS ALIMENTAIRES**

**Procès-verbal de contrôle de conformité sanitaire  
des embryons bovins importés**

Le ... (insérer la date) ..... à ..... (insérer l'heure)

Commission composée de :

- Vétérinaire inspecteur du PIF d'entrée :
- Vétérinaire inspecteur du service vétérinaire provincial de :

**A-Identification du lot :**

Importateur :

Date d'arrivée :

Port de débarquement :

Pays d'origine :

Lieu de quarantaine :

Nombre de containers :

Nombre de doses importées :

Vaches donneuses (Nom et/ou code)	Nombre de doses
-	-
-	-
-	-

**B-Résultat du contrôle :**

- ✓ **Contrôle documentaire** : (Certificat sanitaire, Bulletins d'analyses et autres documents)

**Conforme :**

**Non-conforme<sup>(\*)</sup> :**

.....  
.....

✓ **Contrôle d'identité :**

Vérification de l'identification du container et des paillettes/ampoules/flacons :

**Conforme :**

**Non-conforme<sup>(\*)</sup> :**

.....  
.....

✓ **Contrôle physique:**

**Conforme :**

**Non-conforme<sup>(\*)</sup>:**

.....  
.....

✓ **Analyse de laboratoire (les bulletins d'analyse sont joints au présent PV):**

**Conforme :**

**Non-conforme<sup>(\*)</sup>:**

.....  
.....

**C- Décision de la commission du contrôle :**

Vétérinaire Inspecteur du PIF	Vétérinaire Inspecteur du Service Vétérinaire Provincial de : .....
<u>Avis :</u>	<u>Avis :</u>
<u>Signature et cachet</u>	<u>Signature et cachet</u>

(\*) : Préciser les non conformités